

CH_VB JAAC 61.112 vom 4. September 1996

Bundesverwaltung, 1996-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.112__

FR: CH_VB JAAC 61.112 du 4 septembre 1996

IT: CH_VB JAAC 61.112 del 4 settembre 1996

Erwägungen

E. 1

La requérante se plaint de ce que sa cause [recours contre la constatation de la nullité d'un brevet] n'a pas été entendue équitablement en raison du fait que le Tribunal fédéral (TF) aurait rejeté, à tort, sa demande en complément de preuves et fait usage d'un pouvoir d'examen limité [sur la base de l'art. 67 ch. 2 de la LF d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ)[69]] pour statuer sur son recours en réforme. Elle invoque l'art. 6 § 1 CEDH, qui dispose en ses passages pertinents: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). Le jugement doit être rendu

E. 2

publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice (...)» La procédure litigieuse portait sur la validité d'un brevet d'invention; elle tendait à faire décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'art. 6 CEDH (arrêt *British-American Tobacco Company Ltd c / Pays-Bas* du 20 novembre 1995, Série A 331, p. 23, § 67), lequel est donc applicable en l'espèce. Se référant à sa jurisprudence constante, la Commission souligne que l'appréciation des faits, l'administration des preuves et l'interprétation du droit sont des questions qui relèvent au premier chef du droit interne; il lui incombe dès lors seulement de rechercher si la procédure examinée dans son ensemble a satisfait au principe d'équité de l'art. 6, lequel implique en particulier que toute partie puisse faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne soient pas nettement désavantageuses par rapport à sa partie adverse (déc. du 5 avril 1994 sur la req. N° 21283/93, DR 77-B, p. 81, 88 et déc. du 1er juillet 1991 sur la req. N° 13800/88, DR 71, p. 94, 120). La Commission rappelle également que lorsque des tribunaux d'appel ou de cassation sont institués, ils doivent répondre aux exigences de l'art. 6 CEDH. Toutefois, les Etats contractants sont habilités à édicter des prescriptions destinées à régler les recours, et la manière dont les garanties de cette disposition doivent s'appliquer à ces procédures dépend dès lors de leurs particularités, notamment de la nature du rôle d'une cour d'appel ou l'étendue de ses pouvoirs (déc. du 9 mai 1989 sur la req. N° 11826/85, DR 61, p. 138 et, mutatis mutandis, déc. du 9 mai 1989 sur la req. N° 14739/89, DR 60, p. 296). En l'espèce, la Commission relève que la cause a été successivement portée devant deux juridictions et que la requérante, assistée d'un conseil, a pu faire valoir ses arguments de manière détaillée. Elle observe par ailleurs que la requérante n'a demandé que «très

subsidiairement» dans ses conclusions adressées au Tribunal du canton de Genève l'audition de témoins, qu'elle a joint à son recours en réforme au TF un avis de B. et qu'elle n'a pas indiqué aux autorités internes ni dans sa requête adressée à la Commission européenne quels autres témoins elle désirait faire citer ni démontré que ceux-ci auraient pu produire des informations utiles pour décider du litige. Elle constate en outre que la requérante a, dans ses observations du 1er février 1993, jugé le rapport d'expertise «utilisable» et renoncé à solliciter à ce stade de la procédure une contre-expertise. Enfin, la Commission note que le TF a amplement motivé son refus d'ordonner un complément d'instruction de même que sa décision relative à la nullité du brevet d'invention, lesquels paraissent dénués d'arbitraire, et que la requérante n'a pas rendu vraisemblable que le pouvoir d'examen limité exercé par le TF aurait rendu la procédure inéquitable.

E. 3

Invoquant l'art. 14 CEDH combiné avec le principe d'équité de l'art. 6, la requérante se plaint d'une inégalité en raison du fait que la procédure applicable aux litiges en matière de brevets d'invention diffère de celle concernant les autres différends de nature patrimoniale. Aux termes de l'art. 14 CEDH: «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.» A supposer même que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes de l'art. 26 CEDH puisse être considérée comme satisfaite quant à ce grief, la Commission rappelle que l'art. 14 ne protège les particuliers contre un traitement discriminatoire que s'ils sont placés dans des situations analogues (déc. du 19 mai 1992 sur la req. N° 17004/90, DR 73, p. 155). Or la Commission relève que la requérante n'allègue pas en l'espèce avoir subi un traitement discriminatoire par rapport à d'autres justiciables parties à une procédure portant sur une contestation relative à un brevet d'invention, mais se plaint de ce que les voies et modalités de recours en la matière diffèrent de celles régissant d'autres domaines juridiques. La Commission estime dans ces circonstances qu'il n'y a pas eu traitement discriminatoire au sens de l'art. 14 CEDH. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'art. 27 § 2 CEDH. [69] RS 173.110.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.112 - Déc. de la Comm. eur. DH du 4 septembre 1996, déclarant irrecevable la req. N°26684/95, B. A. T. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 308 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.